

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 février 2026

Conseillers municipaux en exercice	19
Présents	11
Quorum	10
Votants	13

Le neuf février deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Emilie GERMAIN, Thierry FABRE, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 12

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 11 inclus, Christine GARCIN-GOURILLON, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN et Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

N° 2026/02/09/23 - OBJET : Demande de classement du territoire des Alpilles en zone de montagne au sens de la réglementation européenne - Soutien à l'agriculture locale - Participation communale au financement des études préalables.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment les dispositions relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN),
- la réglementation européenne et nationale relative au classement des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques,
- le Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- que certaines régions présentent des handicaps naturels permanents liés notamment à l'altitude, à la pente, aux conditions climatiques et à la faible productivité des sols, affectant durablement l'activité agricole,
- que le classement en zone de montagne permettrait aux exploitations agricoles concernées de bénéficier de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN), contribuant ainsi au maintien d'une agriculture viable, à la préservation des paysages et à l'équilibre territorial,
- que le territoire des Alpilles sur les communes membres de la CCVBA présente des caractéristiques objectives justifiant une demande de classement en zone de montagne au sens de la réglementation européenne,
- que cette demande de classement nécessite la réalisation d'études techniques, économiques et géographiques préalables, destinées à étayer le dossier présenté aux autorités compétentes et à l'Union européenne,
- que la commune de MAUSSANE LES ALPILLES souhaite s'inscrire dans une démarche proactive de soutien à son agriculture locale et à ses exploitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, **APPROUVE** le principe d'une demande de classement du territoire des communes membres de la CCVBA en zone de montagne auprès des autorités nationales et européennes compétentes, en vue de permettre aux exploitations agricoles locales de bénéficier de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (ICHN). **AFFIRME** le soutien de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES à cette démarche collective, qui s'inscrit dans une stratégie de maintien de l'activité agricole, de développement rural durable et de préservation du territoire.

AUTORISE la commune à participer financièrement au financement des études nécessaires et préalables à l'élaboration du dossier de demande de classement qui sera déposé par la FDSEA 13, à hauteur d'un montant fixé à CINQ CENT EUROS. Ce montant sera inscrit au budget communal 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à représenter la commune auprès des partenaires institutionnels concernés.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
sous-préfecture d'Arles le :

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en

11 FEV. 2026

Secrétaire de séance,

Le Maire,

Bernadette SAMUEL

Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le :

11 FEV. 2026



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.